



LIGNES DIRECTRICES DE VOTE POUR LES SOCIÉTÉS ET FONDATIONS IMMOBILIÈRES NON-COTÉES

1^{ère} édition

La **Fondation Ethos** regroupe plus de 250 caisses de pension et institutions suisses exonérées fiscalement. Crée en 1997, elle a pour but de promouvoir l'investissement socialement responsable et de favoriser un environnement socioéconomique stable et prospère.

Signatory of:



La société **Ethos Services** assure des mandats de conseil dans le domaine des investissements socialement responsables. Ethos Services propose des fonds de placement socialement responsables, des analyses d'assemblées générales d'actionnaires avec recommandations de vote, un programme de dialogue avec les entreprises ainsi que des ratings et analyses environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises. Ethos Services appartient à la Fondation Ethos et à plusieurs membres de la Fondation.

®© Ethos, novembre 2025

Toute reproduction intégrale ou partielle doit faire l'objet du consentement de la Fondation Ethos, Genève. Toute citation doit s'effectuer avec l'indication de la source.

Imprimé sur papier recyclé, 100 % à base de vieux papiers, certifié « Blauer Engel ».

www.ethosfund.ch



Table des Matières

INTRODUCTION	3
PRÉAMBULE	4
LIGNES DIRECTRICES DE VOTE.....	7
1. RAPPORT ANNUEL, COMPTES, DIVIDENDE ET DÉCHARGE	8
1.1 Rapport annuel ou comptes	9
1.2 Décharge au conseil d'administration ou de fondation	9
1.3 Utilisation du résultat et distribution du bénéfice	10
2. DURABILITÉ	11
2.1 Rapport de durabilité	12
3. CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE FONDATION	13
3.1 Élection ou réélection de membres du conseil d'administration ou de fondation	14
3.2 Élection ou réélections groupées des membres du conseil d'administration ou de fondation	15
4. SOCIÉTÉ DE RÉVISION	16
4.1 Élection ou réélection de la société de révision	16
5. RÉMUNÉRATION DES INSTANCES DIRIGEANTES	18
5.1 Rapport de rémunération	19
6. STRUCTURE DU CAPITAL ET DROITS D'ACTIONNAIRE OU DES MEMBRES	20
6.A STRUCTURE DU CAPITAL ET DROITS D'ACTIONNAIRE DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES NON COTÉES	20
6.1 Modification de la structure du capital	20
6.2 Marge de fluctuation du capital	20
6.3 Augmentation de capital à but général de financement	21
6.4 Augmentation de capital à but spécifique	21
6.5 Rachat d'actions	22
6.6 Réduction du capital par annulation d'actions ou remboursement de valeur nominale	22
6.7 Suppression ou introduction d'une nouvelle classe d'actions	23
6.8 Suppression ou introduction d'une limitation des droits de vote	23
6.9 Suppression ou introduction d'une clause d'opting-out ou d'opting-up	23
6.10 Introduction ou renouvellement de dispositions anti-OPA	23

6.B STRUCTURE DU CAPITAL ET DROITS DES MEMBRES DES FONDATION IMMOBILIÈRES	24
6.11 Modification de la structure du capital	24
6.12 Marge de fluctuation du capital	24
6.13 Augmentation de capital à but général de financement	24
6.14 Augmentation de capital à but spécifique	25
6.15 Introduction ou renouvellement de dispositions anti-prise de contrôle	25
7. FUSIONS, ACQUISITIONS, SCISSIONS ET RELOCALISATIONS	26
7.1 Fusions, acquisitions, scissions et relocalisations	26
8. MODIFICATIONS STATUTAIRES	27
8.1 Modifications statutaires diverses	27
8.2 Fixation de la taille minimale et maximale du conseil	27
8.3 Modification de la durée des mandats de membres du conseil d'administration ou de fondation	28
8.4 Introduction d'un nombre maximal de mandats pour les membres du conseil et de la direction générale	28
9. RÉSOLUTIONS D'ACTIONNAIRES/MEMBRES	29
10. DIVERS	30
10.1 Résolutions non inscrites à l'ordre du jour	30
10.2 Élection ou réélection du représentant ou de la représentante indépendante	30
ANNEXES.....	32
ANNEXE 1 : CRITÈRES D'INDÉPENDANCE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE FONDATION	33
ANNEXE 2 : NOMBRE MAXIMAL DE MANDATS AU SEIN DE CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE FONDATION	34
ANNEXE 3 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE GESTION DES COMITÉS	35
ANNEXE 4 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT OU DE SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION	36
ANNEXE 5 : RÉSOLUTIONS D'ACTIONNAIRES OU DE MEMBRES	39

INTRODUCTION

Préambule

Les investisseurs institutionnels gèrent les actifs d'un grand nombre de bénéficiaires. Afin de défendre au mieux les intérêts à long terme des personnes qu'ils représentent, ils ont le devoir fiduciaire d'exercer tous leurs droits d'actionnaire. Ethos considère que l'actionnariat actif est un moyen qui permet d'obtenir des meilleurs résultats à long terme et de garantir le fonctionnement efficient des marchés financiers. Le vote en assemblée générale, le dialogue avec les sociétés ainsi que, le cas échéant, la soumission de résolutions à l'assemblée générale, sont des éléments de base de l'actionnariat actif. Les principes de gouvernement d'entreprise et les lignes directrices de vote d'Ethos constituent les références, d'une part pour le dialogue mené par Ethos avec les sociétés et, d'autre part, pour les analyses de l'ordre du jour des assemblées générales et les recommandations de vote qui en découlent.

Ethos considère que le respect des règles de bonne pratique dans le domaine du gouvernement d'entreprise est indispensable pour mettre en œuvre une stratégie basée sur la responsabilité sociale de l'entreprise, ainsi que pour garantir des mécanismes de contrôle adéquats. Ainsi, les lignes directrices de vote et les principes de gouvernement d'entreprise d'Ethos se basent en premier lieu sur les principaux codes nationaux et internationaux de bonne pratique en matière de gouvernement d'entreprise. Ils se fondent également sur la [Charte](#) d'Ethos, qui met l'accent sur le concept de développement durable. Celui-ci appelle l'entreprise à prendre en compte non seulement des paramètres financiers, mais également sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise. Dans cet esprit, Ethos est convaincu que la loyauté dans les relations entre une entreprise et ses différentes parties prenantes contribue fortement à sa pérennité et à sa valorisation future. L'approche d'Ethos est résolument guidée par une vision de l'entreprise à long terme.

Édition spécifique pour les sociétés et fondations immobilières non-cotées (SFINC)

En raison de l'importance mais aussi des particularités des placements immobiliers pour les institutions de prévoyance suisses, la Fondation Ethos a développé des lignes directrices de vote spécifiques s'appliquant aux sociétés et fondations immobilières qui ne sont pas cotées en bourse. Dans les cas où des propositions ne seraient pas couvertes par les points de ce document, les lignes directrices de vote standard d'Ethos s'appliquent.

Dans le domaine de l'immobilier indirect, il existe plusieurs types de véhicules de placement à disposition des institutions de prévoyance :

- Sociétés immobilières
- Fondations d'investissement
- SICAV (Société d'investissement à capital variable)
- Fonds de placement

Les SFINC ne sont pas soumises aux mêmes obligations de transparence et aux mêmes dispositifs légaux en matière de droit des actionnaires que les sociétés cotées en bourse. Les institutions de prévoyance sont pourtant souvent des investisseurs significatifs de ces SFINC avec des investissements de plusieurs milliards de francs. En tant qu'investisseurs, les institutions de prévoyance jouent un rôle très important pour promouvoir une bonne gouvernance au sein de ces SFINC et minimiser les risques de dysfonctionnement. Cela est d'autant plus important que ces véhicules de placement ne sont pas soumis aux mêmes règles que leurs homologues cotées en bourse.

En Suisse, le Code des obligations (CO) prévoit en effet plusieurs articles qui ne s'appliquent qu'aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse. Cela concerne notamment les votes sur les rémunérations de la direction générale et du conseil d'administration, les élections annuelles des membres du conseil d'administration, l'élection des membres du comité de rémunération, l'élection du président du conseil d'administration ou le vote sur le rapport de durabilité. En matière de droits et devoirs des actionnaires, il existe également des différences importantes. Contrairement à ce que prévoit la loi concernant les sociétés cotées en bourse, les caisses de pension ne sont pas soumises à l'obligation de vote aux assemblées générales des sociétés non-cotées. Il en résulte un exercice du droit de vote souvent plus aléatoire. Les sociétés non-cotées n'offrent par ailleurs pas systématiquement la possibilité de voter par correspondance en raison de l'absence d'un représentant indépendant.

En matière de transparence, les règles sont également très différentes entre les sociétés cotées et les SFINC. Les SFINC ne sont par exemple pas soumises à la directive Corporate Governance (DCG) de la bourse suisse SIX Exchange qui obligent les sociétés à publier des informations sur leur gouvernance d'entreprise, en particulier les informations sur les membres du conseil d'administration, le fonctionnement de ce dernier, les honoraires payés à l'organe de révision pour les missions liées à l'audit ou les autres types de missions de révision, les informations sur les droits des actionnaires ou la structure du capital. Les SFINC ne sont pas non plus soumises aux obligations du CO en matière de transparence sur les rémunérations des instances dirigeantes.

Si les attentes législatives sont moindres pour ces SFINC, rien ne les empêche de mettre en place des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, de transparence et de stratégie en matière de durabilité. En effet, le secteur immobilier a un impact climatique considérable en Suisse et représentait 22.2 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) de la Suisse en 2023.

Ces lignes directrices de votes spécifiques aux sociétés et fondations immobilières non-cotées se basent sur les documents suivants :

- Lignes directrices de vote et principes de gouvernance d'entreprise de la Fondation Ethos ;
- Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise publié par economiesuisse (février 2023) ;
- Swiss Stewardship Code (octobre 2023) ;
- Directive Corporate Governance (DCG) de la Bourse suisse SIX Exchange (janvier 2023) ;
- Code des obligations suisse (CO).



LIGNES DIRECTRICES DE VOTE

1. Rapport annuel, comptes, dividende et décharge

Principales attentes d'Ethos

Les critères d'approbation du rapport annuel, des comptes, du dividende et de la décharge pour les sociétés ou fondations immobilières non-cotées (SFINC) sont très similaires de ceux des sociétés cotées. En effet, en raison des investissements très importants des institutions de prévoyance dans ces SFINC, la qualité de l'information financière devrait être équivalente à celle des sociétés cotées. En particulier, les comptes devraient présenter une image fidèle et fiable de la situation de l'entité (« true and fair view »). À cet effet, ces dernières devraient publier en temps opportun toutes les informations financières pertinentes, fondées sur le respect de normes comptables. À la différence des sociétés cotées, l'application des normes comptables internationales ne fait pas partie des demandes d'Ethos pour les SFINC. En revanche, il est attendu des SFINC qu'elles respectent au moins les éléments suivants :

- l'application des Swiss GAAP / RPC au minimum ;
- la publication du rapport annuel et des comptes sur leur site internet ;
- la publication dans le rapport annuel d'une évaluation indépendante du parc immobilier, ainsi que l'ensemble des paramètres pertinents à la réalisation de cette évaluation, en particulier le taux d'escompte retenu ;
- la publication des convocations aux assemblées générales sur leur site internet ;
- le respect de la directive Corporate Governance (DCG) de la bourse suisse SIX Exchange en matière de publication d'information en gouvernance d'entreprise ;
- la publication d'informations sur les frais prélevés aux SFINC, en plus des commissions de gestion (tels que les frais de transaction, de régie ou de développement).

La publication d'informations sur la performance environnementale et sociale du parc immobilier (voir chapitre 2).

Critères en matière d'exercice de droits de vote

Les propositions qui ne seraient pas l'objet d'un point spécifique mentionné ci-dessous seront traitées conformément à l'esprit des principes de gouvernement d'entreprise d'Ethos.

1.1 RAPPORT ANNUEL OU COMPTES

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. L'information fournie est insuffisante par rapport aux standards de bonne pratique en matière de gouvernement d'entreprise ou de rapport de durabilité (voir « Principales attentes d'Ethos » en début de chapitre 1).
- b. Des doutes importants existent quant à la qualité, la véracité et l'exhaustivité des informations fournies.
- c. Le rapport annuel ou les comptes audités ne sont pas disponibles suffisamment tôt avant l'assemblée générale.
- d. Le conseil refuse de communiquer des informations importantes ou ne répond pas de manière satisfaisante à des demandes légitimes de compléments d'information.
- e. Il existe des manquements graves et avérés dans l'établissement des comptes.

1.2 DÉCHARGE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE FONDATION

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. La société de révision, dans ses rapports, émet des réserves quant à la gestion effectuée par le conseil, ou met en évidence des manquements graves aux devoirs des membres du conseil ou des lacunes du système de contrôle interne.
- b. Le conseil refuse d'inscrire une résolution d'actionnaire ou de membre de la fondation, validement déposée, à l'ordre du jour ou refuse d'exécuter une proposition ayant reçu la majorité des votes lors d'assemblées générales précédentes.
- c. L'entité analysée, son conseil ou certains de ses membres sont visés par une enquête d'une autorité compétente, une poursuite judiciaire, ou font l'objet d'une condamnation dans le cadre des affaires de l'entité.
- d. Il existe un désaccord profond avec la gestion effectuée ou les décisions prises par le conseil ou certains de ses membres.
- e. Des éléments essentiels d'une bonne gouvernance ne sont pas respectés et constituent un important risque pour l'entité analysée.
- f. La taille du conseil reste inférieure à quatre membres de manière durable. Dans le cas d'une fondation, cette condition s'applique uniquement après sa cinquième année d'existence.
- g. La situation financière de l'entité analysée s'est fortement détériorée en raison de mauvais résultats successifs, d'importantes corrections de valeur ou de nouvelles charges significatives de provisions pour litiges.

- h. Un des points suivants est vérifié et aucun plan de financement n'est présenté aux investisseurs :

 - L'entité analysée est en situation de perte de capital.
 - L'entité analysée est en situation de surendettement.
 - L'entité analysée est au bénéfice d'un sursis concordataire.
 - Il existe un doute important sur la capacité de l'entité analysée à poursuivre son activité (« going concern »).
- i. L'entité analysée refuse de mettre en place un programme de rénovation du parc immobilier permettant de réduire les émissions de GES et tous les points suivants sont vérifiés :

 - L'entité analysée ne prévoit pas de vote sur le rapport de durabilité.
 - Le président du conseil ou du comité de durabilité n'est pas soumis à élection.
- j. L'entité analysée est impliquée dans un accident qui a mis en danger ou a porté une sérieuse atteinte à la santé des collaborateurs, aux communautés où elle a des opérations, ou à l'environnement naturel.
- k. L'entité analysée est accusée de manière fondée de graves violations des droits humains internationalement reconnus de ses collaborateurs, des communautés locales ou se rend complice de telles violations tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- l. L'entité analysée ne reconnaît pas l'impact négatif de certains de ses produits ou de ses opérations sur l'humain ou l'environnement naturel.

1.3 UTILISATION DU RÉSULTAT ET DISTRIBUTION DU BÉNÉFICE

POUR la proposition du conseil ou d'investisseurs, sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. L'utilisation proposée du résultat semble inappropriée, compte tenu de la situation financière et des intérêts à long terme de l'entité analysée, de tous ses actionnaires et de ses autres parties prenantes.
- b. La proposition vise à remplacer une distribution en espèces par un plan de rachat d'actions.
- c. La distribution est remplacée par un remboursement de valeur nominale péjorant substantiellement les droits des actionnaires ou des membres de la fondation à inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

2. Durabilité

Les SFINC ne sont actuellement pas soumises à l'article 964 CO qui prévoit pour les entreprises cotées en bourse d'une certaine taille une obligation de préparer un rapport de durabilité et de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Principales attentes d'Ethos

Le parc immobilier est l'une des principales sources d'émissions de GES des portefeuilles des caisses de pension suisses. C'est également un domaine dans lequel des solutions existent pour réduire de manière significative les émissions de GES, notamment par la rénovation des immeubles, les changements des systèmes de chauffage, l'installation de panneaux solaires ou la mise à disposition d'infrastructures pour la mobilité bas carbone. Il est donc essentiel que les SFINC présentent les bilans climatiques de leurs parcs immobiliers et les mesures d'assainissement prévues. Si la mise en place d'un rapport de durabilité n'est pas encore exigée par la loi, la transparence des SFINC est essentielle pour mesurer la qualité du parc immobilier et la cohérence/l'efficacité de la stratégie mise en place. Ethos attend notamment des SFINC qu'elles publient les informations environnementales suivantes :

- Les émissions de GES du domaine 1 et 2 du parc immobilier (de manière absolue et par m²)
- Les émissions de GES liées à la phase de construction et de déconstruction des immeubles (domaine 3 – « embodied emissions »)
- La consommation énergétique des immeubles (kWh)
- La consommation d'eau (en m³)
- La quantité des déchets (en tonnes)
- Les objectifs de réduction des émissions de GES

Critères en matière d'exercice de droits de vote

Si le vote sur le rapport de durabilité n'est pas obligatoire, Ethos considère que le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale est une bonne pratique qui permet un dialogue constructif entre les investisseurs et les instances dirigeantes des SFINC.

En cas de vote sur le rapport de durabilité, les critères suivants sont observés :

2.1 RAPPORT DE DURABILITÉ

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

Transparence

- a. Le rapport de durabilité n'est pas disponible suffisamment tôt avant l'assemblée générale.
- b. Des doutes importants existent quant à la qualité, la véracité et l'exhaustivité des informations fournies.
- c. Le rapport ne couvre pas tous les enjeux matériels de manière adéquate.
- d. L'entité analysée ne publie pas d'indicateurs quantitatifs pertinents sur les enjeux matériels sur une période d'au moins deux ans.
- e. L'entité analysée ne publie pas le niveau d'atteinte de ses objectifs.
- f. Les indicateurs pertinents ne sont pas vérifiés par une partie tierce indépendante.
- g. L'entité analysée a cessé de publier des indicateurs quantitatifs clés sur ses enjeux matériels sans justification adéquate.
- h. L'entité analysée est sujette à de graves controverses qui ne sont pas traitées de manière adéquate dans le rapport de durabilité.

Ambition et performance

- i. L'entité analysée n'a pas fixé d'objectifs ambitieux et quantitatifs sur les enjeux matériels.
- j. La stratégie climatique n'est pas alignée sur les objectifs de l'Accord de Paris.
- k. L'entité analysée ne prend pas de mesures adéquates afin de réduire ses émissions de CO₂e.
- l. L'entité analysée renonce aux engagements pris dans le passé en matière de stratégie de durabilité sans justification adéquate.
- m. L'entité analysée n'atteint pas de façon systématique ses objectifs ou il existe une détérioration des indicateurs clés sur les enjeux matériels sur une période de trois ans.

3. Conseil d'administration ou de fondation

Principales attentes d'Ethos

La composition du conseil d'administration ou de fondation (« conseil ») d'une SFINC est toute aussi importante qu'elle l'est pour les sociétés cotées. Le rôle de supervision du conseil pour s'assurer que les intérêts à long terme des investisseurs et des parties prenantes de l'entité est respecté est primordial. Cela est également important lorsqu'il y a une délégation de la gestion du parc immobilier. Les conflits d'intérêts dans le milieu immobilier sont une problématique récurrente qui nécessite une attention particulière de la part du conseil. Dans ce cadre, les critères d'indépendance des conseils d'administration des sociétés cotées sont identiques pour les sociétés non-cotées (voir Annexe 1).

Dans les fondations d'investissement immobiliers, les investisseurs ont un droit de vote proportionnel à leur investissement. À ce titre, ils sont également les co-propriétaires de ces structures.

Ces structures sont toutefois réservées aux institutions de prévoyance. Il est dès lors une pratique courante que les membres du conseil soient également des investisseurs dans la structure. Le manque d'indépendance du conseil peut donc se justifier si les intérêts des investisseurs sont bien représentés au sein de ce dernier. Le niveau d'indépendance global du conseil dépendra donc de la structure des investisseurs.

Dans tous les cas, Ethos considère que le conseil d'administration ou de fondation d'une SFINC devrait comporter au moins 25 % de membres strictement indépendants. Ce taux d'indépendance minimum de 25 % s'applique également aux comités clés du conseil.

Il est attendu que les SFINC soient transparentes sur les membres de leur conseil et les candidats en publiant les informations suivantes :

- âge
- date de première élection
- date de réélection
- durée des mandats
- activité principale
- anciennes activités
- mandats dans d'autres conseils
- conflits d'intérêt ou relations d'affaires

Les conseils doivent proposer de réélire leurs membres de manière régulière et échelonnée. La durée des mandats ne doit pas excéder trois ans et les élections doivent être conduites de manière individuelle.

Critères en matière d'exercice des droits de vote

Dans le cadre de l'élection ou de la réélection de membres du conseil, Ethos veillera notamment aux points suivants :

3.1 ÉLECTION OU RÉELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE FONDATION

POUR la proposition du conseil ou d'actionnaires, sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. Les renseignements donnés sur la ou le candidat sont insuffisants ou ne permettent pas d'identifier quelle sera sa contribution au conseil.
- b. La ou le candidat au conseil est simultanément membre de la direction générale, exerce des fonctions opérationnelles dans l'entité analysée de façon permanente ou à des fonctions opérationnelles dans la société à laquelle la gestion du parc immobilier a été déléguée.
- c. La ou le candidat a été impliqué dans une sérieuse controverse par le passé, ne présente pas toutes les garanties d'une activité et attitude irréprochables ou son élection pourrait nuire à la réputation de l'entité analysée.
- d. La ou le candidat exerce un nombre excessif de mandats, en fonction du type de mandats exercés et des standards de gouvernement d'entreprise du pays concerné (pour la Suisse, voir Annexe 2).
- e. La ou le candidat siège au conseil depuis seize ans ou plus et il n'y a pas de justification satisfaisante à sa réélection (membre fondateur, actionnaire avec une participation importante, compétences ou fonctions spécifiques, etc.).
- f. La ou le candidat a 75 ans ou plus, ou 70 ans ou plus au moment de sa première nomination, et il n'y a pas de raison particulière pour justifier sa (ré)-élection.
- g. La ou le candidat n'est pas indépendant en vertu des critères mentionnés en Annexe 1 et l'indépendance est insatisfaisante en fonction de la structure de l'actionnariat et de la structure de l'entité analysée.
- h. La ou le candidat a un conflit d'intérêt majeur incompatible avec son rôle de membre du conseil.
- i. La ou le candidat représente un ou une actionnaire avec une participation importante qui est déjà suffisamment représentée au sein du conseil. En aucun cas un ou une actionnaire ne devrait contrôler le conseil.

- j. La ou le candidat préside un comité clé (nomination, audit, risque, durabilité, et rémunération) et un des points suivants est vérifié :
 - La ou le candidat n'est pas indépendant en vertu des critères mentionnés en Annexe 1 et le comité ne comporte pas suffisamment de membres indépendants ;
 - Le fonctionnement du comité clé n'est pas jugé satisfaisant ;
 - L'entité analysée fait face à des problèmes dont la responsabilité incombe à un comité clé en vertu des critères mentionnés en Annexe 3.
- k. La ou le candidat préside le conseil et un des points suivants est vérifié :
 - La composition du conseil est insatisfaisante et le président du comité de nomination n'est pas soumis à élection.
 - Le conseil ne comporte pas un minimum de 30 % de femmes sans justification adéquate et le président du comité de nomination n'est pas soumis à élection.
 - Le système de rémunération ou la transparence du rapport de rémunération sont très insatisfaisants (voir Annexe 4) et le président du comité de rémunération n'est pas soumis à élection.
 - L'entité analysée refuse de mettre en place un programme de rénovation du parc immobilier permettant de réduire les émissions de CO₂, ne prévoit pas de vote sur le rapport de durabilité et le président du comité de durabilité n'est pas soumis à élection.
- l. La ou le candidat était employé par la société de révision en tant que partenaire en charge de la révision des comptes de l'entité analysée (« lead auditor ») dans les deux dernières années.
- m. Le taux de participation de la ou du candidat aux séances du conseil est insuffisant (en principe moins de 75 %), sans explication satisfaisante de la part de l'entité analysée.
- n. La ou le candidat est le membre indépendant principal (« lead director ») mais ne satisfait pas aux critères d'indépendance d'Ethos (voir Annexe 1), en particulier en raison d'un conflit d'intérêts.

3.2 ÉLECTION OU RÉÉLECTIONS GROUPÉES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE FONDATION

POUR lorsqu'il n'y a pas d'objection majeure quant aux personnes soumises à (ré-)élection.

CONTRE la proposition lorsque la (ré)élection d'un ou de plusieurs membres est jugée préjudiciable aux intérêts de l'entité analysée et de ses actionnaires.

4. Société de révision

Principales attentes d'Ethos

L'indépendance de la société de révision est essentielle pour garantir que les états financiers donnent une image fidèle de la réalité économique de la SFINC. A ce titre, il est attendu que les SFINC fassent preuve de la même transparence que les sociétés cotées. Elles devraient donc publier dans leurs rapports annuels des informations sur leur société de révision, notamment :

- la date d'élection de la société de révision ;
- le nom du réviseur responsable et date de nomination ;
- les honoraires versés à la société de révision pour la mission de révision des comptes ;
- les honoraires versés à la société de révision pour des services autres que la révision.

Critères en matière d'exercice de droits de vote

La réélection du réviseur s'effectue annuellement. Dans le cadre de ses recommandations, Ethos applique les points suivants :

4.1 ÉLECTION OU RÉELECTION DE LA SOCIÉTÉ DE RÉVISION

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. Le nom de la société de révision n'est pas communiqué avant l'assemblée générale.
- b. La durée du mandat de la société de révision est de 20 ans ou plus, ou est supérieure à la durée prévue par les règles de bonne pratique du pays, si celle-ci est inférieure à 20 ans.
- c. La décomposition des services effectués par la société de révision est insuffisante pour permettre une évaluation de son indépendance.
- d. Les honoraires payés par l'entité analysée à la société de révision pour des services autres que la révision dépassent les honoraires liés à la révision, sauf si l'entité analysée donne une justification satisfaisante.
- e. Les honoraires payés par l'entité analysée à la société de révision pour des services autres que la révision dépassent, durant une période de trois ans, la moitié des honoraires payés pour la révision des comptes.

- f. Il existe des liens entre les associés de la société de révision ou les réviseurs chargés du mandat et l'entité analysée (ses membres du conseil d'administration, actionnaires avec une participation importante, membres du comité d'audit, cadres dirigeants) pouvant compromettre l'indépendance de la société de révision.
- g. Les honoraires perçus auprès de l'entité analysée représentent plus de 10 % du chiffre d'affaires total de la société de révision.
- h. Le réviseur principal (« lead auditor ») a récemment fait l'objet de vives critiques dans l'accomplissement d'un mandat similaire.
- i. Les comptes présentés ou la procédure d'audit définie par la société de révision font l'objet de graves critiques.
- j. Le réviseur n'a pas su détecter des fraudes ou faiblesses avérées du système de contrôle interne qui ont significativement péjoré le résultat de l'entité analysée.
- k. Le rapport d'audit omet des points clés d'audit qui sont matériels.

5. Rémunération des instances dirigeantes

Principales attentes d'Ethos

La problématique des rémunérations des instances dirigeantes devrait également être abordée par les SFINC. Même si l'article 663 du CO concernant la transparence en matière de rémunération ne s'applique qu'aux sociétés cotées, Ethos estime que les investisseurs des SFINC devraient connaître les principales rémunérations versées aux instances dirigeantes pour vérifier que les intérêts sont correctement alignés et qu'il n'y a pas d'excès. Il est également indispensable d'être transparent sur les rémunérations versées à des parties liées (personnes ou sociétés proches). Les SFINC devraient dès lors publier les informations suivantes :

- les rémunérations individuelles versées à chaque membre du conseil d'administration ou de fondation en précisant la nature (fixe en espèce, variable en espèce, en actions ou sous une autre forme) ;
- les rémunérations versées à l'ensemble des membres de la direction ainsi qu'au membre le mieux payé, en précisant le nombre de bénéficiaires et la nature de chaque élément de rémunérations (fixe en espèce, variable en espèce, en actions ou sous une autre forme).

Dans le cas où la gestion de l'entité est déléguée à une société externe, la SFNIC devrait publier les informations suivantes :

- les intérêts des membres du conseil au sein du gestionnaire (détention de capital) ;
- les principales conditions (frais de gestion en pourcentage des actifs, pourcentage des frais de transactions, existence de frais de performance) ;
- le montant versé au cours de l'année écoulée.

Critères en matière d'exercice de droits de vote

L'approbation des rémunérations n'est pas obligatoire dans le cadre des SFINC. La compétence d'approuver les rémunérations du conseil et de la direction est donc la compétence unique du conseil.

Pour favoriser le dialogue avec les investisseurs, l'organisation d'un vote consultatif sur le rapport de rémunération est toutefois considérée comme une bonne pratique et devrait être proposée lors des assemblées générales. Dans ce cas, Ethos appliquera les critères suivants :

5.1 RAPPORT DE RÉMUNÉRATION

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

Transparence

- a. L'information fournie à l'assemblée générale est insuffisante pour apprécier les principes, la structure et les différentes composantes du système de rémunération (voir Annexe 4).

Structure de rémunération des membres non-exécutifs du conseil

- b. La rémunération prévue ou versée à un ou plusieurs membres non exécutifs du conseil est significativement supérieure à la rémunération versée par des entités de taille et de complexité similaires.
- c. La hausse proposée par rapport à l'année précédente est excessive ou non justifiée.
- d. Les membres non exécutifs reçoivent une rémunération autre qu'un montant fixe payé en espèces ou en actions.
- e. Les membres non exécutifs peuvent recevoir ou reçoivent des honoraires pour des activités de conseil de manière régulière ou dont les montants sont trop élevés.
- f. La rémunération de la ou du président non exécutif dépasse très largement celle des autres membres non exécutifs du conseil sans justification adéquate.
- g. La rémunération de la ou du président ou d'un autre membre du conseil dépasse la moyenne de celle des membres de la direction générale sans justification adéquate.

Structure de rémunération des membres de la direction générale

- h. La rémunération fixe versée à un ou plusieurs membres est significativement supérieure à celle d'un groupe de référence constitué d'entités de taille et de complexité similaires.
- i. La structure et les conditions des plans ne respectent pas les règles de bonne pratique internationalement admises notamment lorsque la rémunération variable est supérieure à la rémunération fixe (voir Annexe 4).
- j. La rémunération variable ne permet pas de confirmer le lien entre rémunération et performance pour les plans concernés.
- k. Les contrats de travail et délais de congé sont d'une durée supérieure à une année.
- l. La formulation du contrat permet de verser des indemnités de départ supérieures à celles préconisées par la bonne pratique.
- m. Les contrats incluent des clauses de non-concurrence qui pourraient conduire à une rémunération excessive.

6. Structure du capital et droits d'actionnaire ou des membres

L'application des lignes directrices d'Ethos pour les augmentations de capital est appliquée de manière différenciée entre les sociétés non-cotées (point 6A) et les autres structures d'investissement immobilier, et plus particulièrement les fondations de placement (point 6B).

En effet, lors du lancement d'un véhicule de placement immobilier, les levées de capital sont nécessaires pour financer le développement du parc immobilier et la constitution d'une base d'investisseurs et d'actionnaires.

6.A STRUCTURE DU CAPITAL ET DROITS D'ACTIONNAIRE DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES NON COTÉES

6.1 MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. La modification porte atteinte au principe du vote proportionnel à la participation au capital, à moins que la pérennité de la société ne soit sérieusement menacée.
- b. La modification vise à protéger le management d'une prise de contrôle hostile, alors que la prise de contrôle serait compatible avec les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de la société.

6.2 MARGE DE FLUCTUATION DU CAPITAL

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. L'autorisation permet une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription de plus de 10 % du capital déjà émis.
- b. L'autorisation permet une augmentation de capital de plus de 20 % du capital déjà émis.
- c. En cas d'approbation de la demande, l'ensemble des autorisations d'émettre du capital à but général de financement sans droit préférentiel de souscription dépasserait 20 % du capital émis.
- d. Les caractéristiques principales d'un plan de participation dont le financement pourrait être assuré par la marge de fluctuation, ne sont pas conformes aux lignes directrices d'Ethos relatives à ces plans (voir Annexe 4).

- e. L'autorisation permet une réduction du capital de plus de 5 % du capital sans justification adéquate.
- f. La réduction du capital prévue par la marge de fluctuation est inappropriée au vu de la situation financière ou des perspectives de la société.
- g. La dilution due aux augmentations de capital sans droits préférentiels de souscription des trois dernières années est excessive ou l'utilisation de la marge de fluctuation a été incompatible avec les intérêts à long terme des actionnaires.

6.3 AUGMENTATION DE CAPITAL À BUT GÉNÉRAL DE FINANCEMENT

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. L'autorisation d'augmenter le capital, à but général de financement avec droit préférentiel de souscription, dépasse 33 % du capital déjà émis.
- b. En cas d'approbation de la demande, l'ensemble des autorisations d'émettre du capital à but général de financement avec droit préférentiel de souscription dépasserait 40 % du capital émis.
- c. L'autorisation d'augmenter le capital, à but général de financement sans droit préférentiel de souscription, dépasse 10 % du capital déjà émis.
- d. En cas d'approbation de la demande, l'ensemble des autorisations d'émettre du capital à but général de financement sans droit préférentiel de souscription dépasserait 20 % du capital émis.
- e. La dilution due aux augmentations de capital sans droits préférentiels de souscription des trois dernières années est excessive.
- f. La durée de l'autorisation dépasse la durée prévue par les règles de bonne pratique du pays.

6.4 AUGMENTATION DE CAPITAL À BUT SPÉCIFIQUE

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. L'information fournie aux actionnaires pour évaluer les modalités, les conditions ou le but poursuivi de l'augmentation de capital est insuffisante.
- b. Le but poursuivi (par exemple une acquisition, fusion ou une émission d'actions pour des plans de participation des collaborateurs) ou les modalités de conversion de l'instrument de financement ne sont pas compatibles avec les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de la société, compte tenu de l'importance de l'augmentation de capital proposée et de la situation financière de la société.
- c. Le montant dépasse les limites de bonne pratique ou les besoins de la société en regard avec la pertinence du but poursuivi pour les actionnaires et les autres parties prenantes.

- d. Le but poursuivi inclut la possibilité de placer les actions auprès d'un partenaire stratégique pour contrer une OPA hostile.
- e. Le montant demandé ou la dilution des actionnaires existants est trop élevé en regard du but poursuivi.
- f. Les caractéristiques principales d'un plan de participation dont le financement doit être assuré par l'émission d'actions ne sont pas conformes aux lignes directrices d'Ethos relatives à ces plans (voir Annexe 4).

6.5 RACHAT D'ACTIONS

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. Le rachat d'actions dépasse un certain pourcentage du capital-actions, fixé en fonction des standards de gouvernement d'entreprise du pays (en principe 10 %).
- b. Le prix de rachat des actions est trop élevé.
- c. Le montant du rachat est inapproprié au vu de la situation financière ou des perspectives de la société.
- d. Le rachat d'actions remplace le dividende en espèces.
- e. La capacité de payer du dividende est significativement péjorée par le rachat d'actions.
- f. La société peut procéder à des rachats d'actions sélectifs.
- g. La durée de l'autorisation dépasse 24 mois.
- h. Le but du rachat d'actions n'est pas compatible avec les intérêts à long terme des actionnaires minoritaires ou de la majorité des parties prenantes de la société.
- i. Les caractéristiques principales d'un plan de participation dont le financement doit être assuré par le rachat d'actions ne sont pas conformes aux lignes directrices d'Ethos relatives à ces plans (voir Annexe 4).

6.6 RÉDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONS OU REMBOURSEMENT DE VALEUR NOMINALE

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. Le principe du traitement proportionnel de tous les actionnaires n'est pas respecté.
- b. Le montant du remboursement est inapproprié au vu de la situation financière ou des perspectives de la société.
- c. Le droit des actionnaires d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale est péjoré de manière significative.

- d. La société demande une annulation d'actions alors qu'elle a d'importants besoins en capital.
- e. La réduction de capital n'est pas compatible avec les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de la société.

6.7 SUPPRESSION OU INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE CLASSE D'ACTIONS

POUR la suppression d'une classe d'actions et **CONTRE** l'introduction d'une nouvelle classe d'actions, sauf si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. La pérennité de la société est menacée.
- b. La proposition est contraire aux intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de la société.

6.8 SUPPRESSION OU INTRODUCTION D'UNE LIMITATION DES DROITS DE VOTE

POUR la suppression et **CONTRE** l'introduction, sauf si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. La pérennité de la société est menacée.
- b. La proposition est contraire aux intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de la société.

6.9 SUPPRESSION OU INTRODUCTION D'UNE CLAUSE D'OPTING-OUT OU D'OPTING-UP

POUR la suppression et **CONTRE** l'introduction d'une clause d'opting out ou d'opting up. Le remplacement d'une clause d'opting out par une clause d'opting up peut être approuvé.

6.10 INTRODUCTION OU RENOUVELLEMENT DE DISPOSITIONS ANTI-OPA

CONTRE la proposition du conseil sauf si la société fournit une explication convaincante démontrant que la mesure proposée est ponctuelle, nécessaire pour préserver la pérennité de la société et compatible avec les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes.

6.B STRUCTURE DU CAPITAL ET DROITS DES MEMBRES DES FONDATION IMMOBILIÈRES

6.11 MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. La modification porte atteinte au principe du vote proportionnel à la participation au capital, à moins que la pérennité de la fondation ne soit sérieusement menacée.
- b. La modification vise à protéger le management d'une prise de contrôle hostile, alors que la prise de contrôle serait compatible avec les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de la fondation.

6.12 MARGE DE FLUCTUATION DU CAPITAL

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. Après 5 ans d'existence du compartiment de la fondation, l'autorisation permet une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription de plus de 10 % du capital déjà émis.
- b. Après 5 ans d'existence du compartiment de la fondation, l'autorisation permet une augmentation de capital de plus de 20 % du capital déjà émis.
- c. En cas d'approbation de la demande, l'ensemble des autorisations d'émettre du capital à but général de financement sans droit préférentiel de souscription dépasserait 20 % du capital émis après cinq ans d'existence du compartiment de la fondation.
- d. La dilution due aux augmentations de capital sans droits préférentiels de souscription des trois dernières années est excessive ou l'utilisation de la marge de fluctuation a été incompatible avec les intérêts à long terme des membres de la fondation.

6.13 AUGMENTATION DE CAPITAL À BUT GÉNÉRAL DE FINANCEMENT

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. Après cinq ans d'existence du compartiment de la fondation, l'autorisation d'augmenter le capital, à but général de financement avec droit préférentiel de souscription, dépasse 33 % du capital déjà émis.
- b. Après cinq ans d'existence du compartiment de la fondation, en cas d'approbation de la demande, l'ensemble des autorisations d'émettre du capital à but général de financement avec droit préférentiel de souscription dépasserait 40 % du capital émis.

- c. Après cinq ans d'existence du compartiment de la fondation, l'autorisation d'augmenter le capital, à but général de financement sans droit préférentiel de souscription, dépasse 10 % du capital déjà émis.
- d. Après cinq ans d'existence du compartiment de la fondation, en cas d'approbation de la demande, l'ensemble des autorisations d'émettre du capital à but général de financement sans droit préférentiel de souscription dépasserait 20 % du capital émis.
- e. La dilution due aux augmentations de capital sans droits préférentiels de souscription des trois dernières années est excessive.
- f. La durée de l'autorisation dépasse la durée prévue par les règles de bonne pratique du pays.

6.14 AUGMENTATION DE CAPITAL À BUT SPÉCIFIQUE

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. L'information fournie aux membres pour évaluer les modalités, les conditions ou le but poursuivi de l'augmentation de capital est insuffisante.
- b. Le but poursuivi (par exemple une acquisition ou fusion) ou les modalités de conversion de l'instrument de financement ne sont pas compatibles avec les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de la fondation, compte tenu de l'importance de l'augmentation de capital proposée et de la situation financière de la fondation.
- c. Le montant dépasse les limites de bonne pratique ou les besoins de la fondation en regard avec la pertinence du but poursuivi pour les membres et les autres parties prenantes.
- d. Le but poursuivi inclut la possibilité de placer les parts auprès d'un partenaire stratégique pour contrer une prise de contrôle hostile.
- e. Le montant demandé ou la dilution des membres existants est trop élevé en regard du but poursuivi.
- f. Les caractéristiques principales d'un plan de participation dont le financement doit être assuré par l'émission de parts ne sont pas conformes aux lignes directrices d'Ethos relatives à ces plans (voir Annexe 4).

6.15 INTRODUCTION OU RENOUVELLEMENT DE DISPOSITIONS ANTI-PRISE DE CONTRÔLE

CONTRE la proposition du conseil de fondation, sauf si la fondation fournit une explication convaincante démontrant que la mesure proposée est ponctuelle, nécessaire pour préserver la pérennité de la fondation et compatible avec les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes.

7. Fusions, acquisitions, scissions et relocalisations

Les propositions qui ne feraient pas l'objet d'un point spécifique mentionné ci-dessous seront traitées conformément à l'esprit des principes de gouvernement d'entreprise d'Ethos.

7.1 FUSIONS, ACQUISITIONS, SCISSIONS ET RELOCALISATIONS

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. L'acquisition, la fusion, la scission ou la relocalisation n'est pas compatible avec l'intérêt à long terme de la majorité des parties prenantes de l'entité analysée, compte tenu de l'importance de la transaction proposée.
- b. L'information disponible concernant la transaction, notamment un rapport indépendant d'équité (« *fairness opinion* »), est insuffisante pour prendre une décision.
- c. La législation et les standards de gouvernement d'entreprise du nouveau lieu d'incorporation péjorent significativement les droits des membres de la fondation et des autres parties prenantes.
- d. La gouvernance de la nouvelle entité s'annonce clairement moins bonne que précédemment.
- e. Les produits ou les pratiques de la nouvelle entité ne respectent pas les droits humains ou du travail des collaborateurs ou portent atteinte à l'environnement naturel.

8. Modifications statutaires

Les propositions qui ne feraient pas l'objet d'un point spécifique mentionné ci-dessous seront traitées conformément à l'esprit des principes de gouvernement d'entreprise d'Ethos.

Dans le cas de changements statutaires effectués dans le but d'une entrée en bourse (rapport de durabilité, rémunérations, élections annuelles du conseil, comité de rémunération), le point 8 des [lignes directrices de vote d'Ethos](#) pour les sociétés cotées s'applique.

8.1 MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES

POUR la proposition du conseil sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. L'entité analysée ne fournit pas d'informations suffisantes pour évaluer l'impact de la modification sur les droits et les intérêts des investisseurs.
- b. La modification a une incidence négative sur les droits ou les intérêts de tous ou d'une partie des investisseurs.
- c. La modification a une incidence négative sur les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de l'entité analysée.
- d. La modification a une incidence négative sur la gouvernance de l'entité analysée.
- e. La modification constitue un risque pour la pérennité de l'entité analysée.
- f. Plusieurs modifications statutaires sont présentées au vote de manière groupée, avec des incidences positives, négatives ou neutres sur les droits et les intérêts des investisseurs et des autres parties prenantes, mais l'incidence négative est prépondérante.
- g. La modification permet la tenue d'assemblées uniquement virtuelles sans justification adéquate.

8.2 FIXATION DE LA TAILLE MINIMALE ET MAXIMALE DU CONSEIL

POUR la proposition du conseil ou des investisseurs, sauf si le nombre proposé est inadapté à la taille de la société et compte tenu des standards de gouvernement d'entreprise du pays.

8.3 MODIFICATION DE LA DURÉE DES MANDATS DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE FONDATION

POUR la proposition du conseil ou des investisseurs de réduire la durée des mandats, à moins que cette proposition ne porte atteinte à la pérennité de l'entité analysée.

CONTRE la proposition du conseil ou des investisseurs d'augmenter la durée des mandats.

8.4 INTRODUCTION D'UN NOMBRE MAXIMAL DE MANDATS POUR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

POUR la proposition du conseil sauf si le nombre maximal de mandats proposé est considéré comme excessif, c'est-à-dire qu'il ne permet pas de garantir une disponibilité suffisante en fonction des exigences du mandat (voir Annexe 2).

9. Résolutions d'actionnaires/membres

Les propositions qui ne feraient pas l'objet d'un point spécifique mentionné ci-dessous seront traitées conformément à l'esprit des principes de gouvernement d'entreprise d'Ethos.

POUR la résolution présentée par un ou une actionnaire, un groupe d'actionnaires ou de membres dans le cas d'une fondation si les conditions suivantes sont vérifiées :

- a. La résolution est clairement formulée et dûment motivée.
- b. La résolution respecte les principes de bonne pratique en matière de gouvernement d'entreprise ou vise à améliorer la gouvernance d'entreprise ou les pratiques de l'entité analysée en matière de responsabilité sociale et environnementale (voir exemples en Annexe 5).
- c. La résolution est compatible avec les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de l'entité analysée et en accord avec les principes développés dans la [Charte](#) d'Ethos fondée sur la notion de développement durable.

10. Divers

Les propositions qui ne feraient pas l'objet d'un point spécifique mentionné ci-dessous seront traitées conformément à l'esprit des principes de gouvernement d'entreprise d'Ethos.

10.1 RÉSOLUTIONS NON INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

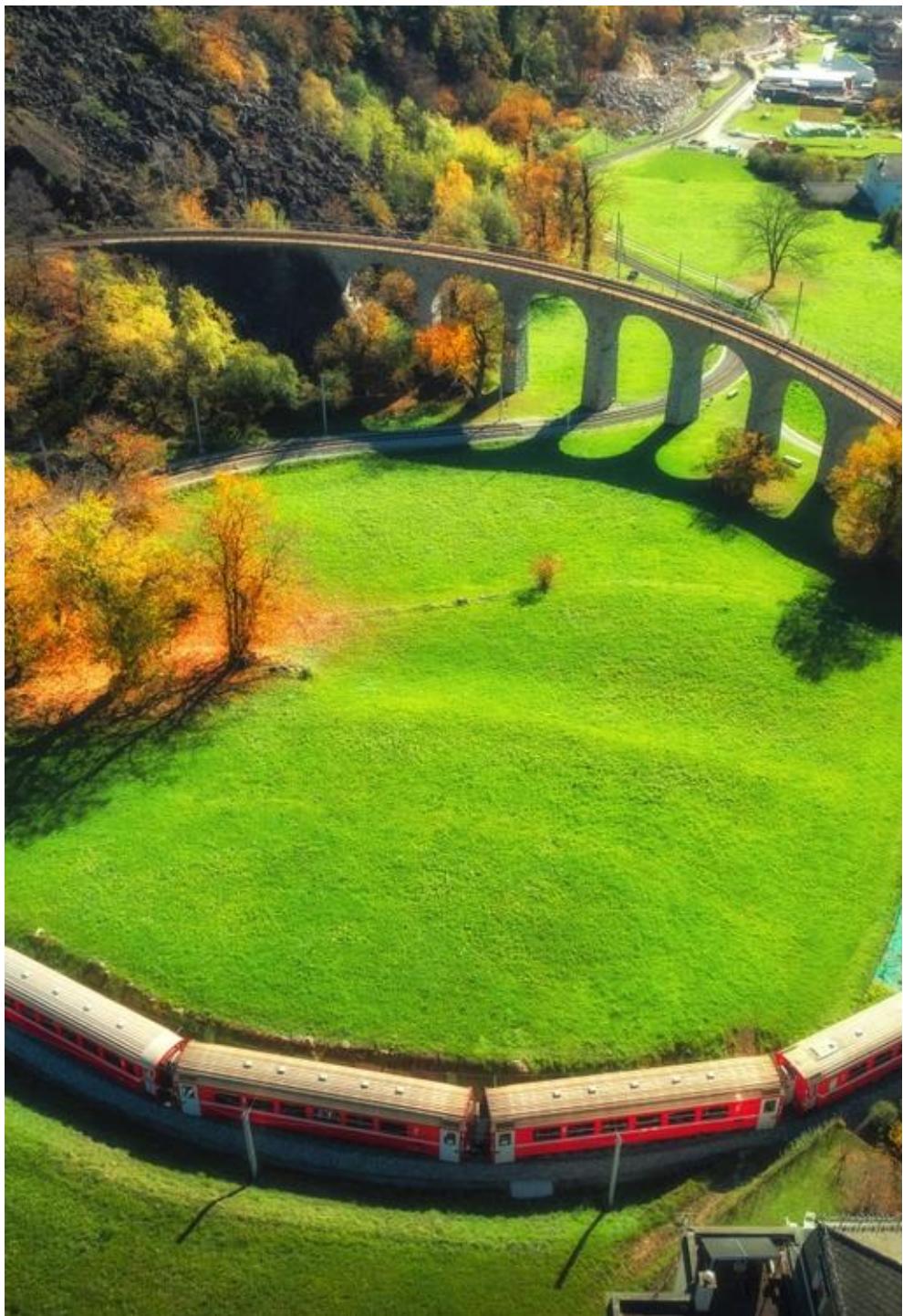
CONTRE la proposition du conseil ou d'investisseurs de voter sur un sujet soumis à l'assemblée dans le cadre de la rubrique « divers », lorsque ce sujet n'a pas été inscrit et décrit par avance à l'ordre du jour. Lorsqu'il n'est pas possible de voter contre, s'abstenir.

10.2 ÉLECTION OU RÉÉLECTION DU REPRÉSENTANT OU DE LA REPRÉSENTANTE INDÉPENDANTE

POUR la proposition du conseil, sauf :

CONTRE si une des conditions suivantes est vérifiée :

- a. Les renseignements donnés sur la ou le candidat sont insuffisants.
- b. La ou le candidat ne jouit pas d'une bonne réputation ou ne présente pas toutes garanties d'une activité et attitude irréprochables.
- c. L'indépendance de la ou du candidat n'est pas garantie.



ANNEXES

Annexe 1 : Critères d'indépendance pour les membres du conseil d'administration ou de fondation

Pour Ethos, un membre du conseil peut être qualifié d'indépendant lorsqu'il ou elle :

- a. n'est pas un membre exécutif ou membre du personnel de l'entité analysée ou d'une entité du groupe, et ne l'a pas été dans les cinq dernières années ;
- b. n'est pas et ne représente pas un investisseur avec participation importante, un ou une consultante de l'entité ou une autre partie prenante (« stakeholder ») significative de l'entité (collaborateurs et collaboratrices, fournisseur ou fournisseuse, client ou cliente, créancier ou créancière, une collectivité publique, l'État, etc.) ;
- c. n'a pas exercé de fonctions exécutives chez un ou une partenaire d'affaires, un ou une consultante, un investisseur de taille importante ou été membre d'un gouvernement national ou régional au cours des douze derniers mois ;
- d. n'a pas été impliqué dans la révision des comptes de l'entité analysée durant les cinq dernières années ;
- e. n'a pas été partenaire ou membre de la direction de la société de révision qui révise les comptes de l'entité analysée durant les trois dernières années ;
- f. n'a pas de lien de parenté direct ou des relations d'affaires avec la famille fondatrice ou avec un membre dirigeant de l'entité analysée ou de ses consultants ;
- g. n'a pas de conflit d'intérêts permanent ;
- h. n'a pas de mandat croisé (« cross directorship ») avec un autre membre du conseil ou un membre de la direction ;
- i. n'a pas de position dirigeante dans un organisme politique ou à but non lucratif auquel l'entité analysée fait ou duquel elle reçoit des contributions en espèces ou des donations matérielles ;
- j. ne reçoit pas régulièrement une rémunération substantielle directe ou indirecte de l'entité analysée autre que celle en lien avec sa fonction de membre du conseil ;
- k. ne siège pas dans le conseil et n'est pas lié à l'entité analysée ou à une de ses filiales depuis plus de 12 ans ;
- l. ne reçoit pas une rémunération liée à son mandat de membre du conseil dont le montant pourrait compromettre son indépendance ;
- m. ne reçoit pas de rémunération variable ou des options représentant une part substantielle de sa rémunération totale et ne participe pas au plan de prévoyance de l'entité analysée (sauf dans les cas où la participation au plan est obligatoire pour le membre) ;
- n. ne détient pas d'options ayant une valeur intrinsèque ou des actions ayant une valeur de marché substantielle ;
- o. n'est pas considéré comme non indépendant par l'entité analysée.

Annexe 2 : Nombre maximal de mandats au sein de conseils d'administration ou de fondation

Pour assurer une disponibilité suffisante des membres du conseil d'administration ou de fondation, Ethos a défini des limites au nombre maximal de mandats qu'une personne peut détenir. De manière générale, lorsque la personne n'a pas d'activités exécutives elle pourra assumer plus de mandats que si elle a une activité exécutive.

Ethos est par ailleurs conscient que certaines missions au sein du conseil peuvent engendrer une charge de travail particulièrement importante, par exemple la présidence du comité d'audit. Dans ces situations, Ethos évaluera au cas par cas si la ou le candidat est suffisamment disponible.

Pour les limites du nombre de mandats présentées ci-dessous, les règles suivantes s'appliquent :

- Les mandats de présidence dans des sociétés poursuivant un but économique (y compris sociétés cotées et de très grande taille) comptent double ;
- Les mandats au sein de sociétés du même groupe comptent comme un seul mandat.

Les limites suivantes s'appliquent au nombre de mandats qu'une personne peut détenir au sein de conseils d'administration :

- pour une personne sans activité exécutive dans une société poursuivant un but économique : 5 mandats dans des sociétés cotées ou des grandes sociétés non cotées*, dont 4 dans des sociétés cotées ;
- pour une personne qui exerce une fonction exécutive dans une société cotée ou des grandes sociétés non cotées* : 1 mandat dans une société cotée ou une grande société non cotée.

Le nombre de mandats ainsi que les fonctions exécutives dans des sociétés poursuivant un but économique (hors sociétés cotées ou grandes sociétés non cotées*) sont également pris en compte au cas par cas pour juger de la disponibilité de la personne.

*Les grandes sociétés non cotées remplissent les critères suivants : un chiffre d'affaires de plus de EUR 450 millions et un nombre d'employés supérieur à 1'000.

Annexe 3 : Exigences en matière de gestion des comités

Ethos considère que les comités clés du conseil d'administration ou de fondation jouent un rôle essentiel. Par conséquent, lorsque la SFINC fait face à des problèmes sérieux dans un domaine de la responsabilité d'un comité clé, la réélection de sa ou son président ne pourra pas être soutenue. Cela est notamment le cas lors des situations suivantes :

- a. La ou le candidat préside le comité d'audit et l'entité analysée fait face à des problèmes sérieux liés aux comptes, au système de contrôle interne ou à la révision interne ou externe.
- b. La ou le candidat préside le comité d'audit et des doutes importants existent quant à l'indépendance de l'auditeur externe.
- c. La ou le candidat préside le comité des risques et l'entité analysée fait face à des problèmes sérieux liés à la gestion des risques, à l'octroi de crédits, au système de contrôle interne, en matière d'éthique des affaires ou de risques liés au changement climatique.
- d. La ou le candidat préside le comité de rémunération et le système de rémunération ou la transparence du rapport de rémunération sont jugés très insatisfaisants (voir Annexe 4).
- e. La ou le candidat préside le comité de nomination et un des points suivants est vérifié :
 - La composition du conseil est insatisfaisante ;
 - Le conseil ne comporte pas un minimum de 30 % de femmes sans justification adéquate
- f. La ou le candidat préside le comité de durabilité et tous les points suivants sont vérifiés :
 - L'entité analysée ne prévoit pas de vote sur le rapport de durabilité.
 - L'entité analysée refuse de mettre en place un programme de rénovation du parc immobilier permettant de réduire les émissions de GES.

Annexe 4 : Exigences en matière de rapport ou de système de rémunération

Transparence

Pour l'approbation du rapport (*r*) ou du système (*s*) de rémunération, les éléments suivants doivent en principe être publiés* :

- a. La description détaillée des principes et mécanismes fondamentaux de la politique de rémunération (*r+s*).
- b. La description détaillée de chacune des composantes de la rémunération, en particulier du système de bonus, ainsi que des différents plans de rémunération variable en actions, en options ou en espèces (*r+s*).
- c. Les montants des différentes composantes de la rémunération au moment de l'attribution, calculés à leur valeur de marché, ainsi que leur total, doivent figurer au sein d'un tableau dans des colonnes séparées (*r*).
- d. La description détaillée du degré de réussite des objectifs de performance pour le bonus et les plans de rémunération à long terme. Une présentation sous forme de tableau dans des colonnes séparées des montants correspondant aux différents paiements durant l'année considérée et de leur total est souhaitable (*r*).
- e. Le résumé des plans de retraite de la direction générale (*r+s*).
- f. La description des contrats de travail de la direction générale, en particulier les conditions d'engagement et de départ de ses différents membres, ainsi que les clauses particulières en cas de changement de contrôle ou les clauses de non-concurrence (*r+s*).
- g. Le montant global et les différentes composantes de la rémunération doivent être calculés à leur valeur de marché le jour de l'attribution (*r+s*).

*Les éléments contenant la mention (*r+s*) s'appliquent à l'approbation du rapport et système de rémunération alors que les éléments contenant la mention (*r*) s'appliquent uniquement à l'approbation du rapport de rémunération.

Structure (pour le conseil d'administration ou de fondation)

Pour l'approbation du rapport ou du système de rémunération, les règles suivantes doivent en principe être appliquées pour les rémunérations du conseil d'administration ou de fondation :

- a. La rémunération des membres du conseil doit être en ligne avec la rémunération versée par des entités de taille et de complexité similaires.
- b. La rémunération de la ou du président non exécutif ne doit pas dépasser celle des autres membres non exécutifs du conseil de manière significative sans justification adéquate.
- c. La rémunération du membre qui préside le conseil ou d'un autre membre ne doit pas dépasser la moyenne de celle des membres de la direction générale sans justification adéquate.
- d. D'éventuelles hausses proposées par rapport à l'année précédente doivent être limitées et dûment justifiées.
- e. Les membres non exécutifs ne doivent pas recevoir de rémunération autre qu'un montant fixe payé en espèces ou en actions.

Structure (pour la direction générale)

Pour l'approbation du rapport ou du système de rémunération, les règles suivantes doivent en principe être appliquées pour les rémunérations de la direction :

- a. Les montants des rémunérations attribuées et effectivement perçues doivent être en adéquation avec la taille, la complexité, la performance et les perspectives de l'entité analysée. Ils doivent être comparés à ceux versés par un groupe d'entités comparables (« peer group »).
- b. Le salaire de base ne doit pas être supérieur à la médiane d'un groupe de référence.
- c. Le lien entre la rémunération effectivement payée (« realised ») et la performance de l'entité analysée doit être clairement démontré.
- d. La rémunération variable « cible » (à recevoir en cas de réussite des objectifs fixés) ne doit pas être supérieure aux valeurs suivantes :
 - pour les membres de la direction générale excepté la ou le CEO : une fois le salaire de base ;
 - pour la ou le CEO : 1.5 fois le salaire de base.
- e. La rémunération variable maximale (en cas de dépassement des objectifs) ne doit pas être supérieure aux valeurs suivantes :
 - pour les membres de la direction générale excepté la ou le CEO : 2 fois le salaire de base ;
 - pour la ou le CEO : 3 fois le salaire de base.

- f. Plus la partie variable est élevée, plus elle doit dépendre de la réalisation d'objectifs de performance ainsi établis :
- clairement définis, transparents, ambitieux et comparés à un groupe de référence ;
 - mesurés sur une période suffisamment longue (en principe au moins trois ans).

Si les conditions ci-dessus sont vérifiées ou si une partie de la rémunération variable est basée sur des objectifs environnementaux ou sociaux quantitatifs et ambitieux, un dépassement des valeurs stipulées sous points (d) et (e) ci-dessus pourrait être accepté à titre exceptionnel.

- g. La rémunération de la personne la mieux rétribuée de la direction générale ne devrait pas être disproportionnée par rapport à celle des autres membres.
- h. Les plans de participation en actions, en options ou en espèces doivent respecter les règles de bonne pratique internationale.
- i. La rémunération des instances dirigeantes ne doit pas progresser systématiquement de manière disproportionnée par rapport à la rémunération des autres collaborateurs.
- j. Aucun paiement de remplacement non assortis de conditions de performance ni de prime d'engagement n'ont été versés durant la période considérée.
- k. Aucune indemnité de départ (« golden parachutes ») n'a été versée durant la période considérée.
- l. La rémunération variable doit être soumise à une clause contractuelle qui stipule qu'en cas de comportement frauduleux ou d'états financiers manipulés, un remboursement est prévu (« clawback »).

Contrats de travail

Pour l'approbation du rapport ou du système de rémunération, les règles suivantes doivent en principe être appliquées pour les contrats de travail :

- a. Les contrats de travail et délais de congé sont d'une durée inférieure à une année ou correspondent à la pratique du marché.
- b. Les contrats n'incluent pas de clauses de non-concurrence qui pourraient conduire à une rémunération excessive.
- c. Les contrats de travail des instances dirigeantes ne prévoient pas de primes d'engagement ni d'indemnités de départ.

Annexe 5 : Résolutions d'actionnaires ou de membres

Ethos recommande d'approuver les résolutions d'actionnaires ou de membres dont l'objectif est d'améliorer la gouvernance ou de renforcer la responsabilité environnementale et sociale de l'entité. De manière générale, Ethos approuve notamment les résolutions mentionnées sur la liste ci-dessous. Toutefois, Ethos évalue chaque résolution dans son contexte spécifique, ce qui peut conduire à des recommandations différentes suivant les cas qui se présentent.

Résolutions liées au gouvernement d'entreprise

- a. séparer les fonctions de présidence et de CEO ;
- b. élire annuellement les membres du conseil ;
- c. élire les membres du conseil à la majorité des voix ;
- d. établir un rapport sur les contributions politiques et de lobbying de l'entité analysée ;
- e. nommer un membre indépendant ayant de l'expertise confirmée dans le domaine environnemental ;
- f. adopter une politique qui prévoit un vote annuel sur la rémunération des instances dirigeantes ;
- g. lier la rémunération variable à des critères de performance clairement établis et communiqués aux investisseurs ;
- h. supprimer les classes d'actions privilégiées ;
- i. donner aux investisseurs minoritaires le droit de proposer des candidates ou candidats au conseil ;
- j. aligner les contributions politiques de l'entité analysée avec ses valeurs.

Résolutions environnementales

- a. préparer un rapport de durabilité qui décrit les objectifs fixés par l'entité analysée en matière de réduction de gaz à effet de serre ;
- b. préparer et soumettre au vote consultatif de l'assemblée générale un rapport climatique ;
- c. adopter des buts quantitatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues aux opérations, à la chaîne d'approvisionnement et aux produits de l'entité analysée, en particulier lorsque les objectifs sont compatibles avec une limitation du réchauffement climatique à 1.5° ;
- d. préparer un rapport sur les risques financiers liés au changement climatique et l'impact de ce dernier sur la valeur de l'entité à long terme.

Résolutions sociales

- a. préparer un rapport sur la diversité au sein de l'entité ;
- b. mettre en place au sein du conseil un comité de droits humains ;
- c. préparer un rapport sur la politique de l'entité analysée en matière de lobbying.



Siège

Place de Pont-Rouge 1
Case Postale 1051
1211 Genève 26

Bureau de Zurich
Glockengasse 18
8001 Zurich

info@ethosfund.ch
www.ethosfund.ch
T +41 58 201 89 89